



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 13/01/2025
Reçu en préfecture le 13/01/2025
Publié le
ID : 060-216003715-20250113-13JANV25_01-AR

■ Arrêté du Maire n°2025-003

Autorisation d'occupation du domaine public accordée à la société Restaur'Toitures pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant la propriété du 68 rue du Général Leclerc à compter du 20 janvier 2025.

Le Maire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la circulaire n° 82-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière,
- Vu la demande en date du 11 janvier 2025 de la société Restaur'Toitures, 5 rue des Vignes 60420 MAIGNELAY-MONTIGNY, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant la propriété de M. et Mme GRZYB à compter du 20 janvier 2025, afin de réaliser des travaux de réfection de toiture,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de la nécessité pour le pétitionnaire de poser un échafaudage sur le domaine public afin de lui permettre l'exécution des travaux,

■ **Arrête :**

Article 1 : La société Restaur'Toitures est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant la propriété du 68 rue du Général Leclerc.

Article 2 : La société Restaur'Toitures aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 20 janvier 2025 au 14 février 2025, pendant toute la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté sera signalé aux services précités.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- de M. le Sous-Préfet de Clermont
- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny
- de la société Restaur'Toitures

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 13 janvier 2025

Le Maire
Denis FLOUR

